

# Règlement intérieur de l'association Essentielles

## 1. Préambule

---

Ce document constitue le règlement intérieur de l'association ESSENTIELLES. Il est établi et voté par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur a été approuvé lors de la réunion du conseil d'administration du 7 Octobre 2007.

Tout adhérent à l'association s'engage au vu des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le champ d'action de l'association Essentielles est l'information, la mise en relation, le soutien et l'entraide pratique aux femmes atteintes du cancer du sein.

## 2. Conditions d'admission des membres

---

Seuls les adhérents qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle sont considérés comme membres de l'association.

Les montants des cotisations sont fixés comme suit :

- Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs personnes physiques est fixée par l'AGO
- la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est fixée à un montant de 100 euros minimum, sans limite, au choix de l'adhérent.
- la cotisation annuelle des membres actifs personnes morales, est définie dans l'article Personnes morales, ci-dessous.

Les adhérents des pays étrangers peuvent s'acquitter des cotisations en euros, par virement bancaire sur le compte de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de dispenser une personne physique de cotisation.

La liste des membres est publique pour l'ensemble des membres de l'association sans distinction de la qualité de membre, à l'exception des membres d'honneurs qui peuvent choisir de ne pas divulguer leur identité.

Pour obtenir le statut d'adhérent, la personne devra prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association, et remplir le formulaire d'adhésion disponible en téléchargement sur le site de l'association (<http://www.essentielles.net/association>). Si la personne n'a pas d'accès à Internet, elle pourra envoyer au siège social de l'association une demande d'adhésion accompagnée des informations suivantes :

- montant de la cotisation
- nom et prénoms
- date et lieu de naissance
- adresse postale complète et tout autre moyen de communication permettant de la joindre (la possession d'une adresse de courriel est fortement recommandée)
- téléphone
- profession (ou activité)
- pseudo (si cette personne possède un compte sur le site de l'association)
- les motivations qui la poussent à rejoindre l'association

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant

auprès du secrétaire de l'association. L'adhérent s'engage à informer l'association de toutes modifications portant sur son adresse postale, adresse électronique, téléphone.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration ou le Bureau qui statuent, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'adhésions présentées. L'adhésion n'est acceptée que lorsque le nouveau membre s'est acquitté de sa cotisation, par chèque ou virement bancaire. Le trésorier accuse réception de l'encaissement par l'envoi d'un reçu sous forme électronique (e-mail). Le résultat de la demande d'adhésion sera communiqué par un courrier électronique (dans le cas d'une demande d'adhésion par le web), ou par un courrier postal, accompagné de la carte de membre. Les statuts et le règlement intérieur sont téléchargeables sur le site de l'association.

Les adhésions sont valables entre 2 dates anniversaires de la date d'adhésion. Pour renouveler son adhésion, l'adhérent aura un délai d'un mois à compter de la date anniversaire pour payer le montant de la cotisation de l'année suivante (donc entre le 1er janvier et le 31 janvier pour une cotisation expirant le 31 décembre).

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute réadhésion.

### 3. Personnes morales

---

Une personne morale désirant adhérer à Essentielles doit mettre en avant par ses actions ou communications un intérêt pour les idées défendues par l'association.

La personne morale adhérente à Essentielles a le droit d'utiliser son adhésion à l'association dans ses communications internes et externes. Néanmoins, toute référence à Essentielles nécessite un accord préalable du conseil d'administration de l'association.

Essentielles s'engage à publier sur son site web le fait qu'une personne morale est adhérente d'Essentielles (à moins que la personne morale ne s'y oppose). C'est l'unique engagement pris par Essentielles envers cette personne morale. Celle-ci par son adhésion en accepte le principe.

Le montant des adhésions des personnes morales est confidentiel. Cependant, l'association se réserve (ou non) le droit de rendre public (ou non) le montant global des adhésions des personnes morales.

La personne morale adhérente peut désigner un représentant et un seul qui aura accès au site de l'association.

La cotisation des personnes morales est fixée à un montant minimum de 500 euros sauf dans le cas des associations ou autre organisme à but non lucratif pour lesquels le montant de l'adhésion sera discuté au cas par cas. Il n'y a pas de montant maximum pour les personnes morales.

Le conseil d'administration de l'association est seul habilité à statuer sur l'acceptation ou non d'une personne morale au sein de l'association et peut refuser l'adhésion d'une personne morale sans avoir à se justifier auprès de celle-ci.

Tout manquement de la personne morale aux règles ci-dessus pourra entraîner son exclusion pure et simple de l'association.

#### 4. Elections des membres du conseil d'administration

---

##### Elections

Le conseil d'administration de l'association se compose de 7 à 15 membres élus pour 2 ans. Conformément aux statuts, les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civiques.

Si le nombre de membres du conseil est inférieur à 7, le conseil pourvoit immédiatement au remplacement de ses membres parmi les membres actifs de l'Association de manière à atteindre au moins 7 membres. Les membres ainsi désignés exercent provisoirement leurs fonctions jusqu'à la plus prochaine assemblée générale où leur siège est mis au vote.

Si le nombre de membres est compris entre 7 et 15, ce sont les membres du conseil qui décident s'il faut pourvoir ou non les sièges vacants. S'ils décident que les sièges sont à pourvoir, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres actifs de l'Association jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent se présenter aux élections des membres du conseil.

Toute candidature (provisoire ou non) devra être approuvée par le conseil d'administration en place, en examinant la motivation des candidats.

Une fois la liste des candidats établie, le conseil organise les élections.

La liste des candidats est rendue publique à tous les membres de l'association.

Une assemblée générale est convoquée de manière à recueillir les votes.

Les votes ont lieu à bulletin secret, déposés dans une urne. Le Bureau ou tout membre volontaire procède au dépouillement et rend compte des résultats des élections.

S'il y a N postes à pourvoir les N premiers candidats à recueillir le plus de votes sont ainsi nommés aux postes vacants.

##### Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner à condition d'adresser une lettre de démission motivée au conseil. La démission prend effet immédiatement, sans pour autant que la personne ne perde sa qualité d'adhérent.

##### Absentéisme des administrateurs

Sera déclaré démissionnaire tout membre du conseil avec 3 absences (ou non représentations) consécutives non excusées par les autres membres du conseil.

### **Radiation d'un membre du conseil**

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre du conseil pour motifs graves, manquement au règlement ou préjudice subi par l'association au travers de ce membre du conseil.

La radiation sera communiquée au membre concerné par mail ou courrier et son effet en est immédiat.

## **5. Réunions et délibérations des assemblées générales**

---

Lors des votes en assemblées générales ordinaires, le nombre des mandats pour un mandataire est limité à trois.

Lors des votes en assemblées générales extraordinaires, le nombre des mandats pour un mandataire est limité à trois.

Lors des votes en réunion du conseil, le nombre de mandat par mandataire est limité à un.

## **6. Représentation de l'association et collégialité**

---

Tout acte ou prestation effectués au bénéfice de tiers au nom de l'association, par l'un de ses membres, devront être autorisés par le conseil d'administration.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association sont rétribués, ils ne pourront donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, par un règlement transmis au trésorier.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association par un adhérent extérieur au conseil ou par tout membre du conseil d'administration, sans l'accord préalable de celui-ci.

Le conseil d'administration a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du président et du trésorier.

Toutefois, le conseil doit voter à la majorité simple toute dépense supérieure à un montant de 500 euros.

## **7. Fonctionnement du Conseil d'Administration**

---

L'association Essentielles repose en grande partie sur son site Internet. Par habitude, mais aussi pour plus de commodité, les membres du conseil échangent informations, remarques et documents de travail par email, en utilisant la liste de diffusion créée dans ce but ; Les documents nécessitant une lecture ou une approbation sont envoyés avec priorité haute et demande d'accusé de réception électronique.

De même, et compte-tenu de l'état de santé de certains membres, mais aussi de l'éloignement géographique, le conseil s'autorise à se réunir valablement lors de sessions « numériques », en utilisant tous les outils de travail collaboratif ou de conférence en ligne à sa disposition. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu envoyé par email à chaque membre du conseil.

Les votes d'approbation peuvent également se faire par email, daté et signé de chaque membre. Dans tous les cas, le quorum de participation et les règles de décision énoncés dans les statuts s'appliquent à ces sessions numériques.

## 8. Groupes de travail

---

L'organisation de l'association se fait principalement à travers des groupes de travail. Les groupes de travail sont chargés de mettre en oeuvre les projets susceptibles d'entrer dans l'objet de l'association.

Les groupes de travail sont mis en place par le conseil d'administration, et le ou les responsables des différents groupes sont nommés par le conseil d'administration. Le responsable du groupe a pour tâche de mettre en place les moyens nécessaires au groupe, de diriger ses travaux, d'archiver les résultats des travaux. De plus, un rapport régulier sur l'état d'avancement des travaux du groupe doit être remis au conseil d'administration, par le responsable du groupe.

Tout membre de l'association peut proposer la création d'un nouveau groupe de travail. Chaque participant à un groupe de travail s'engage à travailler dans les limites fixées par le responsable du groupe.

Tout membre de l'association peut faire partie d'un ou plusieurs groupes de travail. Pour cela, il doit s'adresser au responsable du groupe. Les membres de l'association sont fortement encouragés à participer à au moins un groupe de travail.

Les discussions et les travaux au sein des groupes de travail se feront principalement à travers des listes de discussions (mailing-lists ou chats). Ainsi, si le conseil d'administration le juge nécessaire, une liste sera mise en place pour chaque groupe.

## 9. Charte et Code de conduite

---

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association. C'est le conseil d'administration qui statue sur la gravité des éventuels manquements au règlement ou des préjudices subis par l'association.

Le RFC 1855 (Netiquette) s'applique au sein de l'association, et tout manquement grave à cette netiquette ou au code de conduite entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent.